

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS.

Un prêtre peut-il être avocat ?

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris a décidé négativement cette question, en rejetant la demande d'admission au stage formée par M. l'abbé Lacordaire. Cette décision est grave et mérite un examen sévère, car elle enlève à un citoyen la faculté d'exercer une profession qui était devenue pour lui un droit acquis.

Le conseil de discipline avait-il le droit de refuser son admission au stage? Voilà la question à résoudre. Or, nous n'hésitons pas à croire qu'en refusant, le conseil a été au-delà des pouvoirs que la loi lui donne. Ne remontons pas jusqu'aux temps anciens; plaçons-nous tout de suite au milieu de cette révolution de 89 qui a bouleversé, pour les élever, toutes les positions sociales.

Une loi du 2 septembre 1790, loi fondatrice de la liberté d'industrie, a dit dans l'un de ses articles: *Les avocats ne forment plus ni ordre, ni corporation.* De ce moment la carrière s'est ouverte à quiconque s'est senti la force de la parcourir. C'était trop de liberté peut-être pour l'époque. De grands abus se manifestèrent alors, c'est un fait, et cela est d'autant plus fâcheux qu'ils sont devenus, après quelques années de liberté absolue, le prétexte ou la cause d'une réaction qui dure encore même en ce moment. Les abus d'une époque ne prouvent rien sans doute pour l'homme qui croit aux progrès de l'humanité; mais ces croyans, malheureusement, sont fort rares, et c'est peut-être ce qui explique comment aujourd'hui la liberté est encore si mal comprise.

Quoi qu'il en soit, quelles ont été les conséquences positives de cette réaction? Quelles entraves ont-elles apportées à la profession libre de l'avocat? Précisons bien les faits législatifs.

Lorsque la réaction s'est fait sentir, l'empire commençait à naître. Son chef, on le sait de reste, n'aimait guère les avocats, qu'il rangeait dans la classe prosaïque des idéologues. Or, comment le gouvernement d'alors a-t-il compris l'organisation nouvelle de l'ordre?

A-t-il voulu agir avec les avocats comme il a agi avec les imprimeurs et les libraires? A-t-il prétendu distribuer ou vendre, selon son bon plaisir, les diplômes comme il distribuait ou vendait des brevets? Non, il y avait de la dignité au fond du despotisme de l'empire, et il a compris qu'il ne pouvait pas soumettre une profession, jusque-là indépendante, à l'arbitraire du prince, ou à la discrétion de quelques hommes. Il ne l'aimait pas, mais il l'honorait assez pour ne pas lui imposer d'autres chaînes que des chaînes légales. Cette politique d'ailleurs était tout à la fois plus généreuse et plus habile.

Des lois ont donc été promulguées, et sous la forme de garanties sociales elles ont prescrit des conditions sévères. A cette formule de liberté absolue: *Est avocat qui veut*, a été substituée cette formule exceptionnelle: *Nul n'est avocat s'il n'a préalablement obtenu un diplôme de licence.*

La licence!... ici les obstacles succèdent aux obstacles. Ainsi l'étude du droit suppose nécessairement des études préalables qui doivent être attestées par un diplôme de bachelier-ès-lettres; ce diplôme obtenu, celui qui se destine au barreau doit quitter sa famille pour se rendre dans l'une des villes de France où siège une faculté de droit; il est contraint d'y résider pendant trois années; d'y subir quatre examens, puis une thèse. Pour satisfaire à toutes ces exigences, il faut de la jeunesse, de la fortune, de l'intelligence. Est-ce tout? Non, les rois aiment les sermens, comme si leurs trônes en étaient plus solides! Le licencié a donc été obligé de prêter serment.

Certes, voilà bien assez d'obstacles contre la liberté; cette législation est sévère, disons plus, elle est même mauvaise; mais enfin nous la comprenons. Pour se procurer un état, le candidat au barreau a dû dépenser une partie de sa vie, aliéner une partie de sa fortune; il a dû se soumettre à des épreuves rudes et difficiles; mais il l'a su d'avance, et les décrets placés à l'entrée de la carrière lui ont appris quels obstacles il lui faudrait vaincre. La loi lui a dit d'ailleurs, et cette promesse lui a donné courage, qu'après avoir rempli toutes ces conditions, il aurait un état honorable, indépendant. Ainsi, à tout prendre, l'homme, sous cet

ordre de choses, ne relève que de la loi, et la loi lui tient compte de ses sacrifices. Une fois avocat, nulle puissance, sans doute, n'osera ni lui contester, ni moins encore lui ravir un titre si chèrement acheté; le bien compense donc le mal.

Erreur! s'écrie le pouvoir disciplinaire: le règne de la loi cesse à la vérité au serment; mais alors commence celui du bon plaisir. Il y a une différence entre être avocat ou exercer la profession d'avocat. L'avocat, pour tirer parti de son titre, doit être admis au stage. Or, à nous seuls appartient le droit d'admettre ou de refuser; nous sommes souverains absolus, et personne même n'a à nous demander compte de nos arrêts.

Eh quoi! serait-il donc vrai qu'un tel pouvoir ait été départi à des hommes? Serait-il vrai que la destinée toute entière d'un avocat dépendît d'un jugement sans principes et sans règles? Arrivé au port, lui faudra-t-il de nouveau se livrer à toutes les inquiétudes et à tous les soins d'un autre voyage? La loi, en lui traçant un chemin rude et difficile, en faisant briller à ses yeux une couronne au bout de la carrière, ne l'a-t-elle, en effet, conduit qu'à un abîme, et ne l'a-t-elle débarrassé de son joug que pour le placer sous le joug intolérable de l'arbitraire de quelques hommes? Cela ne saurait être.

Oui, sans doute, l'avocat doit être admis au stage, et plus tard être admis au tableau, c'est-à-dire incorporé à un ordre. Ridicules abus dont, il faut l'espérer, le temps et les lumières feront bonne justice! Oui encore, c'est le conseil de discipline qui, aux termes du décret de 1810 et de l'ordonnance Peyronnet, est chargé de vérifier les demandes, de les accueillir ou de les rejeter. Mais résulte-t-il de là qu'il ait sur tous les avocats qui se présentent à lui un pouvoir discrétionnaire? Non. Le pouvoir disciplinaire n'est pas un despote au petit pied, comme quelques-uns de ses anciens actes sembleraient le faire croire; loin de là, il est défini, limité par le décret de 1810 et par l'ordonnance de 1822; là est sa puissance, hors de là il n'est plus rien.

Or, que dit l'ordonnance? « Les attributions du conseil consistent à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaires, à appliquer les mesures de discipline. » Dans un autre article sont énumérées les peines. D'un autre côté, cette ordonnance crée certaines incompatibilités d'état.

Cela dit, la mission des conseils de discipline se réduit à des termes fort simples. Un avocat se présente au stage; le premier soin du conseil est de vérifier si le candidat a rempli les conditions de capacité que la loi exige. Cette formalité remplie, il s'informe des mœurs, puis il examine s'il existe ou non l'une des incompatibilités que l'ordonnance indique.

Que la question de mœurs soit largement résolue, que la loi ait laissé à cet égard beaucoup à l'arbitraire, nous le concevons. On prononce sur l'honneur, plutôt par instinct que par raison, et il était d'ailleurs impossible de citer des faits ou de poser des règles.

Mais, en est-il de même des incompatibilités, lorsqu'il ne s'y mêle aucune question d'honneur? Non. Qu'on y prenne garde; les incompatibilités n'existent pas par elles-mêmes, ce sont des créations de la loi. Pour que l'on puisse dire qu'il y a entre tel état et tel autre incompatibilité, il faut donc que la loi ait formellement prononcé; si elle se tait, le droit commun reprend son empire. Or, en droit commun, nous ne comprenons pas ce que c'est qu'une incompatibilité; il n'y en a point.

Aussi, le législateur n'a-t-il pas dit vaguement que le conseil de discipline prononcerait, selon ses idées ou ses caprices, s'il y a incompatibilité; mais simplement qu'il vérifierait, s'il existe ou non telle incompatibilité qu'il a définie. A la loi seule appartenait le droit de créer une incompatibilité, et sous ce rapport elle n'a confié aux conseils de discipline qu'un pouvoir d'application. Ajoutons qu'il en devait être ainsi, car autrement l'ordonnance aurait fait revivre dans toute leur pureté, les corporations anciennes avec leurs antipathies, leurs passions, et leur hostilité contre l'industrie. Or, elle ne l'a pas voulu.

Toute question d'incompatibilité se résout dans celle-ci: la loi a-t-elle ou n'a-t-elle pas prononcé d'incompatibilité? Quant à la solution, elle se trouve dans la comparaison à faire entre le fait reproché et les faits définis par la loi.

Ces considérations générales posées, il nous semble avoir suffisamment prouvé que le conseil de discipline,

en rejetant la demande de M. Lacordaire, a excédé ses pouvoirs.

La qualité de prêtre, en effet, n'est pas déclarée par la loi incompatible avec la profession d'avocat, on en convient; donc cette incompatibilité a été créée par le conseil qui s'est fait, tout exprès, législateur et juge, c'est-à-dire, qu'il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire; c'est un acte de force et rien de plus.

Pendant en allant ainsi au-delà de sa mission, a-t-il au moins donné quelques raisons plausibles? a-t-il trouvé quelque objection forte, et qu'il soit nécessaire de résoudre? Non. Le Conseil prononce, mais il ne motive pas ses arrêts; en sorte que M. Lacordaire sait bien qu'il a sacrifié son temps, son argent, ses veilles pour être avocat; mais il ne sait pas pourquoi il est exclu. Tout ce qu'on a cherché à lui faire comprendre dans cette affaire, c'est qu'un homme qui, à certaines heures, revêt un costume sacerdotal, ne peut pas, à d'autres heures du jour, venir faire triompher, en plaçant, le bon droit et la vérité. Or, c'est ce que la loi ne dit pas; et il faut, ce nous semble, une foi bien robuste dans l'infailibilité du pouvoir disciplinaire pour se rendre à de pareilles raisons.

M. Lacordaire a compris que de nos jours le sacerdoce ne devait pas s'isoler du reste de la société; qu'en vivant avec les hommes il parviendrait peut-être à raviver la foi presque éteinte; voilà pourquoi il avait demandé à être admis dans l'ordre des avocats. Cette bonne pensée du prêtre catholique, qui veut rester citoyen et qui tente de ramener le christianisme à ses vertus primitives, n'a point été entendue. Les vieilles répugnances du 18^e siècle, encore empreintes dans quelques esprits, l'ont emporté sur des considérations plus libérales et plus élevées. Nous aurions compris la résistance à la prétention de M. Lacordaire, partant du haut clergé; mais qu'elle vienne, après juillet 1830, du conseil de l'ordre des avocats, voilà ce qui nous paraît inexplicable!

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

M. Dalloyau, tiers-réclamant, contre M. d'Aligre, pair de France, et contre M. de Rigny, préfet d'Eure-et-Loir.

M. Dalloyau, meunier, électeur de l'arrondissement de Chartres, a fait assigner M. d'Aligre, pair de France, et M. de Rigny, préfet du département d'Eure-et-Loir, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, pour faire ordonner la radiation des noms de ces messieurs de la liste électorale de l'arrondissement de Chartres.

M. d'Aligre habite Paris, où il jouit, de notoriété publique, d'un immense revenu; et le moyen qu'il employait pour résister à la demande de M. Dalloyau, était tiré de ce qu'il aurait transféré son domicile politique à l'hospice d'Aligre, dans lequel il s'est réservé, par l'acte de fondation par lui faite, un droit d'habitation. Il ajoutait qu'il habitait parfois le château de Barouville, situé dans l'arrondissement de Chartres; mais cette résidence inaccoutumée dans un lieu de plaisance n'emportait pas translation de domicile. Il disait encore qu'il n'avait jamais pris part à d'autres opérations électorales qu'à celles du département d'Eure-et-Loir; mais dans ce département il n'avait coopéré aux élections qu'en présidant depuis dix ans le collège électoral; et cette qualité temporaire de président du collège ne conférait pas un domicile politique; on sait en effet, que, sous l'ancien gouvernement, tel était nommé président d'un collège électoral, qui n'était pas même électeur, mais sur l'influence duquel on pouvait compter pour de bons choix.

M. d'Aligre invoquait encore l'art. 76 de la nouvelle loi électorale, article que nous avons eu déjà l'occasion de citer, et qui permet à l'électeur d'opter entre son domicile réel et son domicile politique. Mais cet article est fait pour le cas où l'électeur aurait son domicile réel dans un arrondissement actuellement divisé en plusieurs arrondissements électoraux; et encore pour le cas où l'électeur a un domicile politique différent du domi-

cile réel. Or, M. d'Aligre, qui est domicilié réellement à Paris, où les arrondissements ne sont point divisés par de nouvelles circonscriptions, et qui n'a jamais eu à Chartres de domicile politique différent de son domicile réel, ne peut se faire un moyen des dispositions de l'art. 76 de la loi du 19 avril dernier.

Quant au droit d'habitation réservé dans l'hospice, ce n'est pas là un domicile tant que M. d'Aligre ne jugera pas à propos de s'y fixer.

Le rapport de la demande de M. d'Aligre a été fait par M. de Foidefond, conseiller.

Les moyens à l'appui de la réclamation de M. Dalloyau ont été présentés par M^e Dupont, et adoptés par M. Berville, premier avocat-général, dans ses conclusions, et consacrés par l'arrêt suivant :

La Cour, considérant qu'il résulte des faits de la cause que le domicile réel du marquis d'Aligre a toujours été à Paris ;

Que la réserve d'un droit d'habitation dans l'hospice d'Aligre, bien que cette stipulation ait été faite par acte, en présence du préfet d'Eure-et-Loir, n'équivaut pas aux formalités prescrites pour le changement du domicile réel par le Code civil, ni pour le changement de domicile politique par l'art. 10 de la loi du 19 avril ; qu'ainsi le § 2 de l'art. 76 de la loi ne peut lui profiter ;

Ordonne que le nom du marquis d'Aligre sera rayé de la liste électorale du département d'Eure-et-Loir.

M. de Rigny, frère du célèbre amiral, et préfet du département d'Eure-et-Loir, s'est porté, personnellement sur la liste de ce département, et cependant jusqu'à ce jour il n'avait voté que dans le Puy-de-Dôme, où se trouvait son domicile politique, et son domicile réel avait été à Paris, jusqu'au moment où il était devenu préfet du département d'Eure-et-Loir. Cependant cette résidence à Chartres, en cette qualité, ne constituait pas un transfèrement de domicile réel. Pourvu de fonctions révoquées, il cessait, d'après les termes des art. 102, 105 et 106, son domicile à Paris, où il se trouvait auparavant ; et, d'après l'art. 11 de la loi du 19 avril, qui ne fait que renouveler la disposition de l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1828, il était tenu à la double déclaration formelle du transfert de son domicile six mois d'avance.

M. de Rigny ajoutait que n'ayant plus d'appartement à Paris, il fallait que celui qu'il avait à l'hôtel de la préfecture de Chartres lui comptât pour domicile réel ; mais cette futile objection était facilement repoussée par la simple distinction de la résidence et du domicile.

Après le rapport de M. de Foidefond, conseiller, et la plaidoirie de M^e Dupont pour M. Dalloyau, tiers réclameur, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, a accueilli par un arrêt motivé sur ces diverses considérations, la demande en radiation du nom de M. de Rigay de la liste électorale du département d'Eure-et-Loir.

Plus heureux que le premier magistrat de son département, M. Brochard, fermier au village d'Abondant, ayant justifié de son bail en la forme authentique et profitant, à ce titre, de partie des contributions de propriétés affermées, s'élevant, pour le tiers à son profit, à plus de 200 fr., a été admis dans sa demande en inscription.

M. Deglandes, qui, par erreur, avait été porté au 7^e arrondissement de Paris, sera, en vertu d'un arrêt de la Cour, porté au 8^e arrondissement.

Enfin M. Bazin, qui a complété devant la Cour les justifications de son cens, lequel avait paru insuffisant au préfet du département de l'Aube, sera inscrit sur la liste électorale de ce département.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chamb.)

(Présidence de M. Collette de Beaudicourt.)

Audiences des 14 et 17 juin.

Cinq personnes tuées par une explosion de poudre dans les journées de juillet. — Suicide. — Demande en indemnité.

La veuve qui a obtenu de la commission des récompenses nationales une indemnité, a-t-elle perdu les droits à une autre indemnité contre celui qui, par son imprudence, a été la cause de la mort du mari dans l'une des journées de juillet ? (Non.)

M^e Trinité, avocat de la veuve Guttin, raconte ainsi l'horrible catastrophe qui motive la demande en dommages-intérêts, formée par sa cliente.

« Le 20 juillet, dit l'avocat, au moment où tous les citoyens de la capitale cherchaient à repousser par la force les violences du pouvoir, le sieur Couturier qui, depuis long-temps, vivait en mésintelligence avec sa femme, chercha au milieu du trouble qui régnait dans Paris les moyens de lui donner la mort ; il se para d'un patriotisme qu'il n'avait pas, se procura une grande quantité de poudre, et sous le prétexte de fabriquer des cartouches, versa un tas de poudre sur une table ; il plaça ensuite sous la table une cruche également remplie de poudre, en ayant soin d'établir une communication entre ce vase et le tas placé sur la table.

Ces préparatifs étant achevés, le sieur Couturier appela sa femme, deux de ses enfants et ses deux domestiques, et les fit placer autour de la table. Il invita aussi le sieur et dame Guttin, ses voisins, à venir faire des cartouches, et lorsque tout le monde est occupé à ce soin, le sieur Couturier prend un fusil qu'il dirige vers la table ; le coup part, et aussitôt une explosion éclate ; la dame Couturier et ses deux enfants, le sieur Guttin et l'un des domestiques du sieur Couturier périssent ; la dame Guttin et l'autre domestique se traî-

nent dans le jardin, les vêtements enflammés et les membres déjà atteints par le feu. Le sieur Couturier leur arrache les vêtements, et dit à sa domestique : *Ma pauvre bonne, c'est moi qui suis cause de votre mal* ! Peu d'instans après, on entend une seconde détonation : c'était le sieur Couturier qui, après être monté sur le belvédère de la maison, venait de se brûler la cervelle.

Un événement aussi affreux a dû appeler l'attention de l'autorité ; une instruction a eu lieu, et il résulte de l'enquête que ce n'est pas à l'imprudence du sieur Couturier que la mort de tant de personnes doit être attribuée, mais que la manière dont il a dirigé l'arme à feu, et surtout ses mauvaises dispositions à l'égard de sa femme indiquent une intention coupable. Cependant, comme l'instruction n'était dirigée en résultat que contre un homme qui n'existait plus, il a été rendu une ordonnance de non lieu.

Arrivant à l'appréciation des dommages-intérêts, M^e Trinité dit que la dame Guttin avait une place de 1,200 fr. dans l'administration du timbre, et que sa bonne conduite lui faisait espérer un avancement prochain ; de plus, la dame Guttin se livrait à des travaux manuels qui lui seront désormais impossibles ; ses mains sont brûlées, ses doigts ont perdu leurs articulations. L'avocat conclut à 20,000 de dommages-intérêts.

M^e Verwoort, avocat des mineurs Couturier, s'exprime en ces termes :

« Ce n'est pas seulement le malheur de la femme Guttin qu'il faut déplorer dans cette triste cause ; mes clients, dont l'un est âgé de quinze mois, et l'autre a atteint à peine deux ans, ont perdu le même jour et leur père et leur mère ; ils sont aujourd'hui sans fortune ; le passif de la succession dépasse l'actif, et, loin de pouvoir payer une indemnité pour un fait qui leur a enlevé les soixante de leurs jours, ils ne pourront pas pourvoir à leur propre existence. »

L'avocat rectifie ensuite les faits et repousse, par des témoignages de l'enquête, les intentions criminelles attribuées au sieur Couturier. « Si l'héritage de mes malheureux clients est pauvre, dit l'avocat, il faut du moins qu'il ne soit pas souillé par un crime. » M^e Verwoort démontre en effet que c'est en essayant un pistolet par la eroisée que le sieur Couturier a été la cause de l'explosion ; le vent a renvoyé une étincelle dans la chambre, le feu a pris à la poudre placée sur la table, et il n'était pas nécessaire qu'une communication eût été établie avec le vase pour que le feu fût général.

« D'ailleurs, a ajouté l'avocat, comment supposer que le sieur Couturier eût appelé autour de la table ses domestiques, ses amis, ses enfans, s'il avait prémédité l'explosion qui a eu lieu ? Le désespoir qui l'a porté à se donner la mort en voyant tant de victimes de son imprudence, ne prouve-t-il pas que c'est par un fait étranger à sa volonté que l'événement a eu lieu ? »

M^e Verwoort soutient qu'il n'est pas dû de dommages-intérêts, et il se fonde surtout sur la demande en indemnité faite par la veuve Guttin auprès de la commission des récompenses nationales. S'il est vrai que le sieur Guttin soit mort par suite d'un fait tenant au concours qu'il a prêté à la révolution de juillet, ce n'est pas au fait du sieur Couturier qu'il faut attribuer sa mort ; d'ailleurs, et en droit, la dame Guttin ne peut pas avoir deux débiteurs ; l'Etat s'est mis au lieu et place de ceux qui pouvaient avoir causé un dommage ; c'est en servant son pays que le sieur Couturier a causé la mort du sieur Guttin ; l'Etat se met en son lieu et place pour indemniser celui qu'involontairement il a tué.

Cette doctrine a été combattue par M^e Trinité et par l'organe du ministère public.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que bien que le fait qui a donné la mort au sieur Guttin soit le résultat d'une imprudence du sieur Couturier, il n'en est pas moins dû des dommages-intérêts ;

Attendu que si le gouvernement a accordé des indemnités aux victimes des journées de juillet, il a été déterminé par des considérations spéciales qui ne peuvent pas détruire les autres droits des parties ;

Attendu que la disposition de l'art. 1382 du Code civil n'est pas abrogée par la loi des récompenses nationales ; que seulement l'indemnité de 500 fr. de rente accordée par l'Etat à la veuve Guttin doit entrer en considération pour la fixation de celle à accorder aujourd'hui ;

Le Tribunal condamne les héritiers Couturier à payer à la dame Guttin une rente viagère de 300 fr. par an, et une provision de 500 fr. ; condamne les héritiers Couturier aux dépens.

JUSTICE-DE-PAIX DU 3^e ARRONDISSEMENT.

(M. Dorival de Criel, juge-de-paix.)

Audiences des 3, 10 et 17 juin.

M. VILLETTE, BOULANGER, CONTRE MM. SCRIBE ET POIRSON.

Les dames en bonnet peuvent-elles être admises à la 1^{re} galerie du théâtre du Gymnase ? (Oui)

Une affaire piquante par sa nouveauté a occupé pendant trois jours les audiences de la justice-de-paix du 3^e arrondissement. Les faits sont soigneusement détaillés dans l'assignation donnée à la requête de M. Villette fils, boulanger, à M. Delestre-Poirson, directeur du gymnase. Elle est ainsi conçue :

Attendu que le requérant, porteur d'un billet de première galerie, bon pour deux places, et revêtu de la griffe de M. Eugène Scribe, homme de lettres, s'est présenté le 20 de ce mois au théâtre du Gymnase, à l'effet d'assister à la représentation dudit jour ;

Attendu qu'un sieur Chaigneau, se disant inspecteur-général dudit théâtre, s'est opiniâtement refusé à le laisser entrer sous divers prétextes, en prétendant d'abord qu'il n'était pas possible au sieur Villette d'entrer à la première galerie avec un pareil billet, mais seulement à la seconde, sans déduire aucune façon la cause de ce premier refus ; et ensuite, sur la nouvelle réclamation dudit sieur Villette, il motiva sa persistance sur ce que la dame qui accompagnait ce dernier n'était pas coiffée d'un chapeau ;

Attendu que ce prétexte est si vain, si futile, et d'ailleurs si absurde, qu'il n'est pas douteux qu'un billet payant n'eût pas reçu un tel affront, et qu'il n'a été imaginé tout-à-coup que pour masquer et colorer la conduite de l'administration, qui n'avait pas craint d'enjoindre à ses employés l'ordre de refuser les billets de faveur à des places inférieures à celles portées aux billets ; que cette manœuvre se renouvelle trop fréquemment dans les spectacles pour ne pas être promptement réprimée par les Tribunaux ;

Attendu que le requérant et sa compagnie ont été expulsés du théâtre par la force armée, d'une manière scandaleuse, et ce sur la réquisition de ce sieur Chaigneau ;

Attendu que les faits qui précèdent constituent un préjudice auquel réparation est due ;

Se voir ledit sieur Poirson, audit nom, condamner, par toutes les voies de droit, à rendre et restituer au requérant, dans les trois jours du jugement à intervenir, un billet de première galerie de deux places, à l'effet de pouvoir assister à une représentation semblable à celle du 20 mai courant, et que ledit requérant pourra présenter au spectacle avec une dame vêtue décemment, coiffée ou non d'un chapeau ; si non et faute de ce faire dans ledit délai, ce lui passé, s'entendre condamner à payer la somme de 9 fr., pour lui tenir lieu dudit billet, et en outre, et dans tous les cas, en 80 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice causé, laquelle somme le requérant se propose de verser à la caisse des pauvres à son arrondissement, et enfin aux dépens, dans lesquels entrera le coût de la sommation faite le 20 de ce mois.

Sur cette assignation, M. Delestre-Poirson a comparu le 3 juin, et a déclaré que le billet à lui représenté n'émanant pas de son administration, par conséquent il n'était pas obligé de s'y soumettre.

M. Villette fils, a demandé dès lors à être autorisé à mettre M. Scribe en cause pour justifier de la validité du billet ; cette mise en cause a été autorisée, et l'affaire a été remise à la huitaine, pour statuer.

M. Villette a fait assigner, pour le 10 juin, M. Scribe qui ne s'est pas présenté. M. Poirson a déclaré persister dans son exception préjudicielle, et ne pas vouloir plaider au fond ; il s'est retiré, et M^e Renaud-Labon, avocat de M. Villette, a pris la parole en ces termes :

« Avant la glorieuse révolution de juillet, il existait au boulevard Bonne-Nouvelle un théâtre de Madame. Le patronage de la princesse qui venait donner le ton à la belle compagnie attirée par le beau talent de M. Scribe, dans sa fraîcheur native, avait déterminé M. Poirson à exiger aux premières places une toilette en rapport avec l'aristocratie locale. Les dames élégamment vêtues, mais coiffées d'un bonnet, devaient être ensevelies dans une baignoire ; ainsi le voulaient les convenances, ainsi le voulait du moins la loi tracée par M. le directeur. Pour être juste il faut toutefois reconnaître que l'administration tolérait certains honnets dont la forme ou la richesse autorisait la dérogation au principe qui ne devait atteindre que la petite propriété.

« Que ces étranges distinctions aient subsisté sous le protectorat d'un haut personnage, je le conçois volontiers en remontant à la date de ces exigences. Mais que depuis le règne de l'égalité, le Gymnase désormais national ait conservé cet inconcevable abus ; c'est là ce qui aura le droit d'étonner les sages ennemis des privilèges. »

L'avocat rappelle les faits, et il explique que le billet dont son client était porteur, remis par M. Scribe à M. Pollet, débitant de ses pièces de théâtre, n'avait pas été donné bénévolement, mais pour accomplir une obligation contractée par M. Scribe envers M. Pollet.

« Je regrette vivement l'absence de mes adversaires, dit-il en terminant, car, nouveau don Quichotte, je lutte aujourd'hui contre des moulins à vent. Je cherche des adversaires ou des arguments à renverser, et tout me manque. J'en conclus qu'on n'ose pas se présenter, et qu'on recule devant la justice de ma cause. C'est donc à vous, M. le juge de paix, qu'il appartient d'appréhender à quiconque l'oublierait que nous ne sommes plus en 1829, mais sous l'empire et l'influence de la révolution de juillet ; que si par hasard, et malgré tout, M. le directeur du Gymnase voulait soumettre le public à des ordres arbitraires, qu'il établisse plutôt, dans l'intérêt de notre sexe, des réglemens contraires à celui que nous signalons, en invitant les dames à faire disparaître ces énormes chapeaux qui font notre désespoir dans les loges, et qui ont plus d'une fois provoqué des duels qui n'ont pas toujours fini par un déjeuner. »

M. le juge-de-paix a remis l'affaire à aujourd'hui pour faire connaître sa décision, et à l'entrée de l'audience il a prononcé un jugement qui se termine ainsi :

En ce qui touche la demande formée contre M. Delestre-Poirson, attendu que le motif de son refus, tiré de ce que la demoiselle Pollet n'avait point de chapeau, est aussi mal fondé qu'absurde ; mais attendu qu'il articule que le billet, n'étant pas émané de son administration, n'est pas obligatoire à son égard, et que le contraire n'est pas prouvé ;

En ce qui touche M. Eugène Scribe, attendu qu'il est articulé et non contesté que le billet dont Villette était porteur, avait été donné par Scribe à Pollet pour accomplir une obligation par lui contractée ;

Le Tribunal donne défaut contre Delestre-Poirson et contre Scribe, renvoie Delestre-Poirson de la demande, et statue à l'égard de Scribe, ordonne que dans trois jours il sera tenu de fournir à Villette fils un billet de première galerie pour une représentation semblable à celle du 20 mai dernier, sinon à lui payer la somme de 9 fr., pour lui tenir lieu dudit billet, et le condamne en outre à 80 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juin.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M. LE COMTE DE LA TOUR DU-PIN.

Des propos séditieux n'ont-ils aux yeux de la loi un caractère de criminalité, et ne sont-ils passibles des peines portées par la loi du 17 mai 1819, qu'autant qu'ils ont été proférés publiquement? (Oui.)

Cette publicité résulte-t-elle suffisamment de ce que ces propos ont été tenus dans une auberge? (Non.)

M. le comte de la Tour-du-Pin Gouverneur était prévenu d'attaquer contre les droits du Roi pour avoir tenu dans une auberge de Bressuire des propos séditieux, et avoir dit notamment que le gouvernement actuel ne durerait pas long-temps.

Par arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort) en date du 17 avril dernier, M. de la Tour-du-Pin fut condamné à trois mois d'emprisonnement et 600 francs d'amende: il s'est pourvu en cassation.

M^r Dèche, son défenseur, s'est élevé avec force contre les assertions de plusieurs journaux qui avaient accusé son client d'être dans la Vendée, cherchant à exciter la guerre civile, au moment même où il se trouvait paisiblement à la campagne près de Bordeaux. Il a plaidé ensuite plusieurs moyens de cassation. L'un d'eux était tiré de ce que la loi du 17 mai 1819 ne punissait que les propos séditieux tenus publiquement; que cette publicité ne résultait pas suffisamment de ce que les propos imputés à M. de la Tour-du-Pin avaient été tenus dans une auberge.

La Cour, sur les conclusions de M. de Gartempe, au rapport de M. Brière :

Attendu qu'aux termes de la loi du 17 mai 1819, les propos séditieux ne sont passibles des peines portées par cette loi qu'autant que ces propos ont été tenus publiquement;

Que la nécessité de cette publicité résulte notamment de l'amendement adopté lors de la discussion de cette loi, et qui a eu pour but de substituer le mot PROFÉRER au mot DIRE;

Attendu qu'aucune des pièces de la procédure ne prouve que les propos tenus par le demandeur aient été publiquement;

Que cette publicité ne résulte pas suffisamment de ce qu'ils ont été tenus dans une auberge;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, et attendu que les propos ne constituent ni crime ni délit; qu'il n'y a pas de partie civile;

Casse sans renvoi.

Audience du 17 juin.

Le fait de soustraction de récoltes pendantes par racines dans les champs, qualifié de maraudage, n'est-il passible que des peines correctionnelles portées par l'art. 401 du Code pénal, même lorsqu'il est accompagné d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, autres que celles énoncées en l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824? (Non.)

Dans ce cas, ce fait est-il régi par le droit commun, en telle sorte que la peine s'aggrave proportionnellement au nombre et à la nature des circonstances? (Oui.)

Prosper Defeute s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme qui, attendu son état de récidive, l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol de récoltes pendantes par racines dans les champs, avec circonstances aggravantes. Ce pourvoi présentait à juger une question grave, qui a été plaidée en ces termes par M^r Puchet, son défenseur :

« Le jury a déclaré Prosper Defeute coupable d'avoir pendant la nuit, étant porteur d'un fusil dont il a fait usage, volé dans un champ et conjointement avec plusieurs personnes des pois pendant par racines. En vertu de cette déclaration, et vu son état de récidive, il a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des art. 56 et 385 du Code pénal.

« Evidemment l'art. 385 était inapplicable au fait déclaré constant par le jury. En effet, les dispositions du Code pénal relatives au vol ne s'appliquent, en tant qu'il s'agit des biens de la terre, qu'aux produits détachés de leur tige et exposés à la foi publique, qu'à l'égard des fruits encore pendans par racines, leur enlèvement ne peut constituer que le délit de maraudage prévu et puni par les art. 34 et 35 de la loi du 6 octobre 1791. Cette distinction qui résulte de la nature des choses et des termes de la loi, a d'ailleurs été consacrée par la jurisprudence, et notamment par les arrêts des 17 février 1809, 6 novembre 1812 et 13 janvier 1815.

« Les circonstances dans lesquelles un délit de maraudage a été commis ne peuvent pas changer la nature d'un fait, et de maraudage qu'il est par lui-même un délit différent; elles peuvent seulement déterminer l'application d'une peine plus forte, lorsque la loi a attaché une aggravation de peine au concours de ces circonstances.

« Aucune loi avant celle du 25 juin 1824 n'ayant aggravé les peines du maraudage, à raison des circonstances dans lesquelles il pouvait être commis, la loi du 6 octobre 1791 était la seule applicable, quelles que fussent d'ailleurs les circonstances aggravantes; il y avait sur ce point lacune dans la législation, ainsi que l'a déclaré l'arrêt précité du 13 janvier 1815.

« La loi du 25 juin 1824 étant la seule qui ait prononcé des peines plus fortes, en raison de certaines circonstances, on doit en conclure que les circonstances spécifiées dans cette loi sont les seules qui puissent autoriser une aggravation de peine, le vide signalé dans la législation antérieure continuant d'exister pour tout ce qui n'a pas été réglé par la loi nouvelle. Or, la déclaration du jury constate que le maraudage commis par Defeute a été accompagné de trois circonstances aggravantes, savoir: 1^o la nuit; 2^o la complicité; 3^o le port et l'usage d'armes apparentes. De ces trois circonstances, les deux premières sont énoncées dans la loi du 25 juin 1824 (art. 13), comme devant entraîner contre les coupables de maraudage les peines

de l'art. 401 du Code pénal; ces peines étaient donc les seules qui pussent être prononcées.

« A l'égard de la troisième circonstance, celle de port et d'usage d'armes apparentes, elle n'est pas prévue par l'art. 13, seule loi de la matière; elle était donc complètement indifférente. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Peny, au rapport de M. Rocher, et après délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que le fait de soustraction de récoltes pendantes par racines dans les champs est qualifié vol par la loi du 25 juin 1824, lorsque ce fait est accompagné de l'une des circonstances prévues par l'art. 13 de cette loi;

Attendu que dans le cas de cet article le fait n'est passible que des peines correctionnelles portées par l'art. 401 du Code pénal;

Mais que si ce fait est encore aggravé par une circonstance non prévue par cet article, il est alors régi par le droit commun;

Qu'ainsi la Cour d'assises de la Somme, en appliquant au demandeur la peine des travaux forcés à temps, portée par l'art. 485 du Code pénal, et la peine des travaux forcés à perpétuité, attendu la récidive, a fait une juste application de cet article, et n'a point violé l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 17 juin.

Affaire de l'ÉCOLE LIBRE tenue sans diplôme de l'Université, par MM. Lacordaire, de Montalembert et de Coux. — Question de compétence.

La Gazette des Tribunaux du 4 juin a rapporté les faits de cette cause et le jugement du Tribunal correctionnel (7^e chambre), qui s'est déclaré incompétent par le motif que l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830 sur le jury appliqué aux matières politiques, est simplement démonstratif, et non pas limitatif. M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

M. le vicomte de Montalembert, M. l'abbé Lacordaire et M. de Coux, sont présents à la barre et déclinent leurs noms et qualités.

M. Brion, conseiller, présente un rapport complet de la procédure. Il le termine en faisant observer que la Cour aura à décider: 1^o si la cause offre en effet un caractère politique; 2^o si en admettant la négative de cette question, les décrets de mars 1808 et novembre 1811, relatifs à l'Université, sont encore en vigueur.

M. le président: Vous reconnaissez avoir ouvert une école de jeunes garçons rue des Beaux-Arts n^o 3, après avoir averti le préfet du département de la Seine, mais sans autorisation du Conseil royal de l'instruction publique?

M. Lacordaire: Oui, Monsieur.

M. le président: Et vous, M. de Montalembert, de quelle partie de l'enseignement étiez-vous chargé?

M. de Montalembert: J'étais chargé d'enseigner une partie de l'histoire sainte et la grammaire française.

M. le président: Ainsi ce n'était pas seulement une école primaire, mais un peu une école secondaire.

M. Lacordaire: C'était une branche de l'association ou agence générale, fondée par M. de La Mennais et d'autres personnes, pour la défense de la liberté religieuse.

M. le président: Lorsque le commissaire de police s'est présenté pour fermer votre établissement et apposer les scellés, vous ne vous êtes retiré que lorsqu'un sergent de ville vous a touché le bras?

M. Lacordaire: Je n'ai cédé qu'aux formes légales.

M. Miller, avocat-général, s'attache à établir qu'il n'y a, dans le fait reproché aux prévenus, qu'une simple contravention qui ne doit point être soumise aux jurés, mais à la juridiction correctionnelle. C'est un fait matériel, comme les contraventions aux lois du 9 juin 1819 et du 18 juillet 1828, que commettaient des journalistes en essayant de paraître sans cautionnement, ou sans avoir rempli les autres formalités prescrites par les lois. M. le comte Siméon, rapporteur à la Chambre des pairs de la loi du 3 octobre, a eu soin de faire observer que de semblables délits reposant sur la constatation d'un fait matériel, et non point sur l'appréciation d'une culpabilité morale, restaient dans le domaine exclusif des Tribunaux correctionnels. L'honorable rapporteur ne s'est pas dissimulé que la contravention, qui pour quelques éditeurs ne serait qu'une question d'argent, pourrait bien pour quelques autres être commise dans un esprit d'inquiétude et de désordre; mais il ne s'agit que d'une culpabilité légale et non morale. Le jury ne peut donc en connaître.

« Si nous ne raisonnons, ajoute le ministère public, que d'après la Charte du 9 août 1830, qui renvoie aux jurés le jugement des délits politiques, sans en spécifier la limite, on se jetterait peut-être dans des difficultés inextricables. Dans une réunion donnée de personnes, il ne s'en trouverait peut-être pas deux d'accord sur le sens de cette définition qui, comme l'a très bien dit un pair, M. le duc de Broglie, est extrêmement vague, et pas du tout technique. Aussi le législateur a sagement fixé cette limite: la loi du 8 octobre 1830 a nettement posé les cas où la police correctionnelle est dessaisie pour faire place au jury.

« La lecture des discussions qui ont eu lieu au sein des deux Chambres, a fait suffisamment connaître l'esprit de la loi conforme à son texte. L'intention évidente de cette loi a été d'énoncer les délits politiques, et non pas de les limiter. M. le comte Siméon a manifesté sur ce point une opinion contraire; mais il aurait fallu ajouter que cette opinion a été contredite de manière à prouver que la majorité ne l'avait point adoptée. Il au-

rait fallu surtout ne pas oublier qu'un amendement de la Chambre des députés ayant ramené le projet de loi devant la Chambre des pairs, M. le comte Siméon fit à la séance du 7 octobre un second rapport beaucoup moins affirmatif que le premier sur la non fixation des limites de la compétence.

« Un arrêt de la Cour de cassation est conforme à cette doctrine. Si la loi du 8 octobre n'était qu'énonciative, il faudrait renvoyer aussi au jury une sorte de délits, qui ont un caractère bien autrement politique. Telles sont les questions de violations de domicile, d'usurpation de fonctions, ou de refus d'un service légalement requis. »

M. l'avocat-général conclut en conséquence à l'infirmité du jugement.

M^r Lafargue, l'un des avocats des prévenus, commence ainsi son plaidoyer :

« L'institution de l'école libre était une espèce de défi porté devant le Tribunal de la société et de l'opinion, à un régime qui n'est plus compatible avec nos lois, et qui s'écroule de toutes parts. L'Université a récusé le jugement de la société et de l'opinion; elle n'a pas voulu être jugée par le jury. Quelque soit le résultat de cette affaire, nous aurons, par ce calcul, obtenu un triomphe immense. Nous ne nous sommes point défiés de la magistrature; c'est l'Université qui, en soutenant son appel, prouve qu'elle se défie du jury.

M. Miller: Nous n'avons reçu de direction de personne; nous soutenons l'incompétence de la police correctionnelle, parce qu'elle est dans notre conviction.

M^r Lafargue: Le ministère public, dans une pareille affaire, n'a pu agir que par la dénonciation de l'autorité supérieure.

Le défenseur rappelle, avec étendue, la discussion qui a eu lieu dans les Chambres sur la loi du 8 octobre 1830, et il persiste à regarder comme simplement énonciatives les classifications portées par cette loi.

En fait, jamais un prétendu délit n'est-il plus un caractère politique? Trois rédacteurs d'un journal politique l'Avenir, étaient les fondateurs de l'institution. Le but en était dès long-temps annoncé dans cette feuille; c'était de lutter contre le monopole de l'Université, que les rédacteurs de l'Avenir accusent de comprimer la liberté religieuse. Ils faisaient partie de l'agence générale formée pour la défense de cette même liberté. Dans leurs circulaires, dans leurs prospectus, ils annonçaient hautement le projet de soulever la guerre de toutes les institutions particulières, contre le corps enseignant, voici même quelque chose de plus fort. Lorsque l'ouverture de l'école libre eût été hautement annoncée, certains journaux accréditèrent le bruit que MM. Lacordaire, de Coux et de Montalembert, allaient recevoir une autorisation; ils eurent soin d'annoncer dans l'Avenir, que si par là l'Université voulait éviter le combat, elle se trompait et qu'ils lui renverraient avec mépris une autorisation dont ils soutenaient n'avoir pas besoin. De bonne foi, n'est-ce pas là une affaire entièrement politique et dont le jugement ne saurait être soustrait au jury?

M. l'avocat général: Nous n'avons point l'intention de contester aucun des faits qui viennent d'être développés, ni d'examiner si ces faits constitueraient un délit politique; nous déclarons d'avance que nous n'en savons rien, parce que la définition du mot politique ne se présente pas assez clairement à notre esprit.

Revenant sur la discussion de la loi à la Chambre des députés, l'organe du ministère public cite l'opinion du rapporteur, M. de Martignac, et tire argument du rejet de l'amendement, qui consistait à comprendre généralement dans l'art. 7, tous les délits ayant un caractère politique.

M. le président: Jusqu'à présent les prévenus n'ont plaidé que sur la compétence, ils devraient aussi plaider sur le fond, car il est de règle que devant une Cour souveraine, il faut conclure à toutes fins.

M^r Lafargue: Nous ne sommes pas prêts sur le fond.

M. le président: Vous êtes convenus du fait matériel; vous convenez d'avoir ouvert une école sans autorisation. La Cour pourrait, si elle se déclarait compétente, renvoyer le fond à une autre audience.

M^r Frémery: Nous soutenons que dans le cas où la police correctionnelle serait reconnue compétente, nous ne devrions pas être privés des deux degrés de juridiction. L'art. 215 du Code d'instruction criminelle, que l'on pourrait objecter, ne s'applique point au cas où nous nous trouvons.

M. l'avocat général s'explique sur ces incidens et sur la nécessité par la Cour d'évoquer le fond.

M^r Frémery réplique au ministère public sur le déclaratoire proposé.

M. Lacordaire présente ensuite de courtes observations sur la compétence, et invoque avec force l'article 69 de la Charte. « Cet article, dit-il, a promis le jury à tous les citoyens accusés de délits politiques; aucune loi postérieure n'a pu les dépouiller de cette garantie. Autrefois à Rome, lorsqu'on était traduit devant les proconsuls, un seul mot faisait tomber les faisceaux consulaires eux-mêmes. *Cæsarem appello!* disait l'accusé, et cet appel à César terminait le procès. Eh! bien, moi, j'en appelle à la Charte! »

L'arrêt suivant a été rendu après une heure de délibération :

Considérant que si la Charte constitutionnelle de 1830 a, dans son art. 69, déclaré que le jugement de tous les délits politiques serait soumis au jury, cet article n'ayant pas défini les délits qui devaient être rangés sous la dénomination de délits politiques, a laissé à la loi à intervenir alors à cet égard le soin de déterminer ce qu'on devrait entendre par délits politiques;

Considérant que la loi du 8 octobre 1830, intervenue en exécution de la Charte, a fixé d'une manière explicite et formelle, et non pas seulement démonstrative, les délits qui doi-

vent être réputés politiques et soumis en conséquence à la juridiction du jury;

Considérant que le fait imputé aux prévenus ne se trouve pas classé parmi ceux que l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830 répute délits politiques; que d'ailleurs l'intention présumée ou même déclarée dans laquelle un délit aurait été commis, ne peut donner à ce délit un caractère autre que celui qui lui est attribué par la loi;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et considérant que par la citation donnée aux prévenus à la requête du ministère public, le Tribunal de police correctionnelle avait été saisi de la connaissance du délit qui leur était imputé, et que le Tribunal, même en se déclarant incompétent, a épuisé sa juridiction;

Vu l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, la Cour rejette la cause pour être statué au fond.

M. le président: La cause pourrait être plaidée au fond aujourd'hui ou demain.

M^e Frémery: Nous désirerions un délai de quelques jours.

M. Miller: Personnellement nous ne pourrions assister à l'audience de demain, parce que nous porterons la parole à la Cour d'assises dans l'affaire du Courrier français.

La cause est continuée au vendredi 24 juin.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 JUIN.

Dans une lettre que MM. Grivel, Malot, Lebon, Mathé et Boudal, adressent aujourd'hui au *Courrier français*, ils qualifient de malveillant le récit fait par la *Gazette des Tribunaux*, de l'incident déplorable qui a troublé, samedi dernier, l'audience de la Cour d'assises. Nous déclarons que le rédacteur, chargé de rendre compte de ces débats, les a rapportés avec un soin consciencieux, et d'après des notes prises par lui-même à l'audience. Quant au reproche de malveillance, il est tellement démenti par nos habitudes que nous sommes dispensés d'y répondre. Si quelque chose nous étonne, c'est qu'il ait été admis par le *Courrier français*; car en aucune circonstance nous n'aurions permis et nous ne voudrions encore permettre qu'on se servît de notre journal pour le lui adresser. Au reste, nous concevons fort bien qu'au milieu de tant d'agitation, au milieu des détails nombreux d'un incident si rapide, les versions des journaux effrent des différences et même des contradictions; nous ne sommes nullement tentés d'accuser de malveillance, ou d'infidélité, ou de mauvaise foi ceux dont la relation ne s'accorde pas avec la nôtre, et nous regrettons, en vérité, que le ministère public ait eu la malheureuse idée d'exercer, à cette occasion, des poursuites au moins inutiles. Jamais procès, selon nous, ne fut plus mal fondé.

Hier jeudi, de nouveaux rassemblements se sont formés sur le carré Saint-Denis et dans les rues adjacentes; les groupes étaient composés en grande partie d'ouvriers qui s'entretenaient des événements de la veille et paraissaient fort animés. Aussi l'autorité jugea-t-elle nécessaire de déployer des forces plus considérables encore que les jours précédents. Vers cinq heures, le quartier Saint-Denis a été occupé par des détachements nombreux de garde nationale, de ligne et de cavalerie; le général Lobau s'y trouvait à la tête de son état-major. Cependant les rassemblements ne se dissipèrent pas; il fallut employer la force; des charges de cavalerie furent faites dans diverses directions par les dragons et les lanciers; la garde nationale et la ligne, tambours en tête et marchant au pas de charge, parvinrent également à dégager les rues qui étaient le plus encombrées. A l'approche des troupes les groupes se retiraient en criant: *Vive la ligne!* et la ligne répondait à ce cri par celui de *Vive la garde nationale!* Quelques cris de *vive la république!* se firent également entendre et des pierres furent lancées.

Cependant les groupes s'étaient éloignés plutôt que dispersés. Plusieurs barricades furent élevées avec des voitures et des tonneaux, notamment dans la rue Sainte-Foi, près le passage du Caire et dans la rue Beauregard; c'est alors que sur différents points une lutte s'engagea, où quelques perturbateurs furent blessés. On cite, entre autres, un garçon boulanger qui, voulant désarmer un caporal de voltigeurs qui avait croisé la baïonnette, s'enferra lui-même dans l'arme qui lui était présentée. Il a été aussitôt transporté au poste Mauconseil, où il a expiré quelques instans après.

Dans la rue Saint-Denis, un grenadier de la 5^e légion, insulté par un individu qui refusait de s'éloigner, le saisit au collet pour l'entraîner. Celui-ci tira de sa poche un pistolet; mais au même moment il reçut de ce grenadier un coup de baïonnette qui cependant ne le blessa pas dangereusement. Entouré bientôt par plusieurs gardes nationaux, il fut fouillé, et on trouva sur lui un second pistolet chargé et un paquet de cartouches. Il a été immédiatement chargé et un paquet de cartouches. Il a été immédiatement chargé et un paquet de cartouches. C'est, dit-on, un mécanicien de la rue des Boucheries.

A minuit tout était complètement calme, et la circulation était redevenue libre dans tout le quartier Saint-Denis.

Dans la soirée d'hier, comme dans les précédentes, la troupe de ligne et la garde nationale, unies dans les mêmes sentimens, ont déployé une infatigable activité. Si quelques accidens sont arrivés, on ne doit les attribuer qu'à l'audace et à l'obstination des perturbateurs.

La garde nationale sait que sa force consiste surtout dans la puissance morale que donne la prudence jointe à la fermeté. Que les agitateurs cessent donc de l'accuser, car la garde nationale, c'est le peuple, c'est nous tous. Que la garde nationale aussi conserve le sang-froid qui est si nécessaire dans de pareilles circonstances, et qu'elle ait la force de comprimer une irritation trop naturelle peut-être, en présence des maux que de semblables désordres occasionnent au commerce et à l'industrie.

Hier, dans les groupes de la rue Saint-Denis, on a arrêté un nommé Negrier (Henry), marchand de crayons, qui précédemment avait été déjà arrêté trois fois. Au moment de son arrestation il était armé d'un poignard.

Hier, M. et M^{me} Lennox ont été arrêtés en vertu d'un mandat d'amener, et conduits à la préfecture de police.

C'est aujourd'hui, 17 juin, qu'ont commencé, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, les plaidoiries du procès important soulevé par MM. Loriot et Lievyns, instituteurs, qui refusent de payer au trésor de l'Université, au-delà du 20^e des frais d'instruction, tandis que la fille aînée de l'empire réclame le 20^e des frais de pension, ce qui comprend logement, nourriture, blanchissage, etc.

M^e Comte, ancien procureur du roi, aujourd'hui avocat, s'est élevé contre les soupçons injurieux exprimés par l'Université, qui ne veut voir dans la résistance légale et motivée des instituteurs qu'une manie d'opposition. Il a successivement passé en revue tous les décrets, ordonnances et lois sur la matière, et soutenu l'illégalité des réclamations et des poursuites de l'Université. « Ce n'est pas, a-t-il dit, en terminant, par le déploiement de la force, que l'on assurera l'observation des lois; c'est par l'exécution large et franche de la loi, par l'appui donné à la loi par les juges, et par le respect concilié ainsi à la magistrature. »

M^e Hennequin plaidera vendredi prochain, pour l'Université; M^e Dupin jeune répliquera. Nous rendrons compte des plaidoiries et de l'arrêt.

Claude Denis, âgé de 16 ans, ouvrier tailleur, a comparu aujourd'hui devant la 1^{re} section de la Cour d'assises, comme accusé d'avoir porté des coups et exercé des violences graves envers sa mère. Les débats ayant confirmé les charges énoncées dans l'accusation, Denis, malgré les efforts de M^e Briquet, a été condamné à 5 ans de réclusion et au carcan. Cet individu a montré pendant les débats, et en entendant l'arrêt, une indifférence et une insensibilité affligeantes.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale devait statuer aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. le général Delacroix-Boëgard, du jugement qui, en déclarant le *Moniteur* coupable de diffamation à son égard, n'a condamné M. Sauvo, gérant du journal officiel, qu'à 6 fr. d'amende. M. Delacroix-Boëgard, détenu en ce moment à Sainte-Pélagie, étant malade, la cause a été ajournée au vendredi 24.

La Cour a pareillement remis, sur la demande de M. Charles Bouquet, le procès relatif à la plainte en usure et en tenue illicite d'une maison de prêt sur nantissement, jusqu'à ce que la Cour d'assises ait prononcé sur l'épisode de faux qui s'est présenté dans cette affaire, et qui sera jugé le 29 de ce mois.

La plainte en diffamation de M. l'abbé Baradère, contre les journaux *la Quotidienne* et *le Correspondant*, sera appelée demain devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre). M^e Charles Ledru plaidera pour la partie civile.

C'est sur la plaidoirie de M^e Routhier que, dans son audience d'hier, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui avait condamné Pierre Colinet à la peine de mort.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'un DOMAINE dit domaine de Vernusse, situé en la commune de Pontigné, arrondissement et canton de Baugé (Maine-et-Loire), contenant quatre corps de bâtimens, cour, jardin et autres dépendances; un pâtis dans lequel se trouve un vivier, en vingt-huit pièces de terre labourable et pâture; le tout de la contenance de 42 hectares 31 ares 58 centiares.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 juin 1831.
Mise à prix, 19,706 fr.
S'adresser, pour les renseignements,
1^o A M^e Leblan (de Bar), avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Traineé-Saint-Eustache, n^o 15;
2^o A M^e Huet, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n^o 26;
3^o A M^e Legney, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 16;
Et sur les lieux, au sieur Pierre Rouy, fermier.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE,
Rue Saint-Denis, n^o 374.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 22 juin 1831, à une heure de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis:

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 108, formant l'entrée du passage Navarin.

2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 110.

3^o D'une autre maison, sise à Paris, passage Navarin, n^o 3, formant ci-devant la petite rue Saint-Lazare.

4^o D'une autre MAISON, sise à Paris, passage Navarin, n^o 4.

5^o D'une autre MAISON, non encore achevée, portant le n^o 10, sur ledit passage Navarin.

6^o D'un TERRAIN, sis à Paris, passage Navarin, et devant porter le n^o 11 dudit passage.

Le premier lot pouvant être d'un produit annuel de 5,800 fr. impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 80,000 fr.

Le 2^e lot pouvant être d'un produit annuel de 1,500 fr. impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 25,000 fr.

Le 3^e lot, pouvant être d'un produit annuel de 5,800 francs impositions déduites sera crié sur la mise à prix de 75,000 fr.

Le 4^e lot, pouvant être d'un revenu annuel, de 3430 fr. également impositions déduites sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le 5^e lot sera crié, sur la mise à prix de 20,000 fr.

Le 6^e lot sera crié sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:
1^o A M^e Massé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374.

2^o A M^e Ducatel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, passage Dauphine, n^o 29, rue Mazarine.

LIBRAIRIE.

BOTANY-BAY.

HISTOIRE

DES COLONIES PÉNALES DE L'ANGLETERRE,

PAR M. ERNEST DE BLOISVILLE.

Un vol. in-8^o de 38 feuilles. — Prix: 7 fr.

Chez ADRIEN LECLERC et C^e, quai des Augustins,
Et au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 28 juin, heure de midi,

En onze lots qui ne seront pas réunis,
D'un grand TERRAIN, situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, Provenant de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles.

Ce terrain qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit cet hôtel, contient en superficie, 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81100. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue St-Honoré.

S'adresser pour prendre connaissance des charges de la vente, et des plans.

A M^e Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 290, près Saint-Roch;

Et à M^e Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n^o 13.

ESSENCE DE CAFE NOKA.

Cette essence, dépourvue de tout marc et concentrée sous un petit volume, offre les moyens de se procurer à l'instant et sans embarras un excellent café; elle convient parfaitement aux voyageurs et aux militaires. On la trouve chez M. Roussele, pharmacien, rue de la Harpe, n^o 35, et chez les marchands de comestibles de la capitale.

On désire acquérir deux MAISONS dont une dans un rayon de huit lieues de Paris, avec jardin ou parc de 5 arpens et au-dessus, d'un prix de 25 à 50,000 fr.; et l'autre aux environs de Montmorency, avec jardin de 4 à 5 arpens, d'un prix de 25,000 fr.

S'adresser à M^e Constant GRULÉ, notaire à Paris, rue Grammont, n^o 23.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^o du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8^o du même ouvrage.
S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

On désire céder de suite avec des facilités un bon DÉBIT DE TABAC ET D'EAU-DE-VIE, situé dans un quartier de fabrication. — S'adresser à M. Lemoine Desritours, place Royale, n^o 19.

BOURSE DE PARIS, DU 17 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2
5 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2 99 1/2
60 50 30 25.
Actions de la banque (Jouiss. de janv.) 1602 1/2
Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.) 69 1/2 69 1/2 69 1/2 69 1/2 69 1/2
Rentes d'Esp. cortés, 13 1/2 13 1/2. — Emp. roy. 67 1/2 67 1/2 67 1/2 67 1/2 67 1/2
Rente perp. 52 1/2 52 1/2 52 1/2 52 1/2 52 1/2

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 0/0 fin courant	99 1/2	99 1/2	99 1/2	99 1/2
Emp. 1831.	61 1/2	61 1/2	61 1/2	61 1/2
3 p. 0/0	68 1/2	68 1/2	68 1/2	68 1/2
Rentes de Nap.	69 1/2	69 1/2	69 1/2	69 1/2
Rentes perp.	52 1/2	52 1/2	52 1/2	52 1/2



IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.